



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 18 DEC. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'un centre véhicules hors d'usage par la société SARL CENTRALE CASSE
sur la commune de Andernos-les-Bains**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU les articles 9, 18, 25, 27, 31, 33 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU les points 2 et 10 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 novembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les articles 9, 18, 25, 27, 31, 33 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

➤ Article 18 : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées* » ,

➤ Article 9 : « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à disposition des services d'incendie et de secours* » ,

➤ Article 25, point I : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention* » ,

➤ Article 25, point V : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* » ,

➤ Article 27 : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...], sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un plusieurs dispositifs de traitement adéquat [...]. Ces équipements sont vidangés et curés [...] au moins une fois par an* » ,

➤ Article 31 : « *Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites* » ,

- Article 33 : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau [...]. Une mesure des valeurs de rejets est effectuée tous les ans pas un organisme agréé* »,
- Article 41, point I : « *La zone d'entreposage, des VHU avant dépollution, [...] est perméable et munie de rétention* » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 dispose que :

- *Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois* » ;

CONSIDÉRANT que les points 2 et 10 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

- *Point 2 : « Les éléments suivants sont extraits du véhicule :*

- *composant volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides [...]),*

- *verre* » ,

- *Point 10 : « les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus [...] de surfaces imperméables avec dispositifs de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 octobre 2019, il a été constaté :

- 1) que l'exploitant n'a pas fait vérifier le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage utilisé pour la récupération des fluides frigorigènes,
- 2) que l'exploitant a indiqué ne pas extraire des véhicules les composants volumineux et le verre,
- 3) que l'exploitant ne procède pas au retrait de l'ensemble des fluides susceptibles d'être présents au sein des véhicules hors d'usage,
- 4) que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ses installations électriques ont été vérifiées et sont en bon état,
- 5) que l'exploitant ne possède pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de plan général des stockages à disposition des services d'incendie et de secours,
- 6) que le curage du débourbeur-déshuileur n'a pas été effectué,
- 7) que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports d'analyses pour les années 2017 et 2018,
- 8) que d'après le rapport d'analyses des rejets, datant de 2016, deux des paramètres testés sont non-conformes,
- 9) que des bidons et des barils sont présents sans disposer d'une capacité de rétention,
- 10) que l'installation ne dispose pas de système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- 11) que des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une surface qui n'est, ni imperméable, ni munie de système de rétention,
- 12) que des véhicules hors d'usage sont stockés sur l'espace public à l'extérieur de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 9, 18, 25, 27, 31, 33 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 2 et 10 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 21 octobre 2019 a fait l'objet, en plus des 12 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 16 écarts réglementaires simples d'un fait susceptible d'être non conforme et de 3 observations ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL Centrale Casse de respecter les dispositions des articles 9, 18, 25, 27, 31, 33 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 2 et 10 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SARL Centrale Casse qui exploite une installation sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2 et 10 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 des articles 9, 18, 25, 27, 31, 33 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 :

annexe II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 :

➤ en procédant à la vérification du bon fonctionnement et de l'exactitude de l'outillage utilisé pour la récupération des fluides frigorigènes,

sous un délai de deux mois ;

points 2 et 10 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

➤ en extrayant des véhicules hors d'usage les composants volumineux et le verre ou en fournissant une attestation d'un centre VHU, d'un broyeur précisant qu'ils prennent en charge cette extraction,

➤ en retirant de l'espace public les véhicules hors d'usage qui y sont stockés,

sous un délai de 15 jours ;

articles 9, 18, 25, 27, 31, 33 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en effectuant la vérification de ses installations électriques,

➤ en procédant à l'analyse des rejets d'eaux résiduaires de son installation,

➤ en équipant les bidons et barils d'une capacité de rétention,

➤ en procédant au retrait de l'ensemble des fluides présents dans les véhicules hors d'usage,

➤ en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages,

➤ en procédant au curage de son débourbeur-déshuileur,

➤ en prenant les dispositions nécessaires afin que ses rejets d'eaux résiduaires soient conformes,

➤ en stockant les véhicules hors d'usage non dépollués sur une surface imperméable et munie d'une rétention,
sous un délai de deux mois et

➤ en mettant en place un système de récupération des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie,
sous un délai de quatre mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL CENTRALE CASSE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Andernos-les-Bains,
- Madame la sous-préfète d'Arcachon

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 08 DEC. 2019

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET